

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du 29 septembre 2022 à 17h

Date de convocation : le 21 septembre 2022

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jacques BREILLAT, Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Libournais.

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents votants : 27

Mesdames : Hélène ESTRADÉ, Laurence ROUEDE, Fabienne FONTENEAU, Martine LECOULEUX, Emeline BOURDAT-BRISSEAU, Liliane POIVERT, Karine MAUBERT SBILE, Mauricette EYHERAMONNO, Aurore ROSSI, Patricia RAICHINI,

Messieurs : Joachim BOISARD, Laurent DE LAUNEY, Lionel GACHARD, Jacques LEGRAND, Denis SIRDEY, David REDON, Jacques BREILLAT, Bernard DUDON, Jean-Marie BAYARD, Philippe DUVERGER, Antoine GARANTO, Philippe BECHEAU, Yannick GUIMBERTEAU, Pascal AMOREAU, Marc SAHRAOUI, José BLUTEAU, Pierre ROBERT

Objet : Analyse des résultats de l'application du SCoT et prescription de la mise en révision du SCoT du Grand Libournais

1/ Contexte juridique

Le PETR du Grand Libournais a engagé, par délibération du 15 octobre 2004, l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Grand Libournais, dont l'ambition politique et la stratégie de développement poursuivie étaient axées autour de trois postulats : 1. Inscrire le Pays du Libournais (devenu Grand Libournais) dans une dynamique métropolitaine ; 2. Mener un projet solidaire déclinable entre « vallées urbaines » et « espaces ruraux » ; 3. Définir une armature hiérarchisée révélatrice d'une organisation territoriale choisie.

Le SCoT du Grand Libournais a été approuvé à l'unanimité, par délibération du Comité Syndical du PETR du Grand Libournais le 6 octobre 2016 ; il est exécutoire depuis le 14 décembre 2016.

Les dispositions de l'article L 143-28 du Code de l'Urbanisme prévoient que « six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, (...), l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales (...). Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. Sur la base de cette analyse (...), l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision. (...) A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

2/ Rappel des objectifs du SCoT

Pour mémoire, le SCoT approuvé en 2016 et actuellement en vigueur développe 10 axes dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) :

- 1- Adapter l'accueil démographique à chaque potentiel local**, en ajustant le volume de croissance démographique à l'offre de logements, services, équipements et emplois des territoires ;
- 2- Calquer l'offre globale de logements, par territoire, aux besoins avérés** issus de parcours résidentiels complexes, en assurant une offre de logements de qualité, socialement diversifiée, ajustée territorialement, compatible avec les objectifs d'accueil et de répartition, convenus collectivement ;
- 3- Conforter l'économie locale et développer l'emploi :**
 - en créant les conditions d'un rééquilibrage départemental propice au maintien de l'équilibre local emploi/habitant ;
 - en permettant à l'agriculture, et en particulier à la viticulture, de prendre toute sa part au projet de développement ;
 - en œuvrant à l'émergence d'une destination touristique autour de Saint-Emilion ;
 - en soutenant un secteur productif malmené, adossé à des filières identitaires ou porteuses ;
 - en structurant le développement de l'économie résidentielle ;
- 4- Irriguer le territoire de services et équipements de proximité**, en veillant à une répartition territoriale cohérente de l'offre de services et d'équipements ;
- 5- Intégrer les déplacements et l'accessibilité au cœur du projet :**
 - en érigeant les gares et les haltes SNCF, et tout particulièrement la gare multimodale de Libourne, au sommet d'un réseau coordonné de transports en commun ;
 - en redonnant sa vocation à la voirie départementale et en investissant prioritairement sur les liaisons d'intérêt Pays ;
 - en développant un réseau de modes doux de déplacements adossé aux futures « véloroutes » des vallées de l'Isle et de la Dordogne
- 6- Conforter l'accessibilité au territoire :**
 - en œuvrant pour le développement des liaisons en transport collectif rapides avec Bordeaux et Bergerac ;
 - en préservant le statut de la gare TGV de Libourne ;
 - en promouvant la création d'une liaison rapide entre le Libournais, la Haute Gironde et le Sud Gironde ;
 - en relançant le projet de déviation de Castillon-la-Bataille et de requalification globale de l'axe Pays Foyen-Libourne (RD.936 et 670) ;
 - en accompagnant la modernisation et le développement du trafic de l'aérodrome des Artigues-de-Lussac ;
- 7- Concevoir une urbanité durable, entre tradition et innovation, garante de la qualité du cadre de vie :**
 - en confirmant la nécessité d'économiser l'espace à travers une urbanisation aux vertus de compacité ;
 - en promouvant une urbanisation de plus grande qualité environnementale ;
 - en protégeant et valorisant la « trame blonde » révélatrice du patrimoine urbain et architectural identitaire ;
 - en appréhendant de manière prospective l'évolution des paysages ;

8- Prévenir les risques et diminuer les nuisances ou les pollutions :

- en définissant les stratégies locales de gestion d'un risque inondation aux multiples facettes;
- en encadrant l'urbanisation dans les secteurs concernés par une ou plusieurs formes du risque géologique ;
- en confortant l'action des syndicats de collecte et de traitement des déchets ;
- en limitant les risques industriels et technologiques ;
- en contenant toutes les formes de nuisances sonores ;
- en contribuant à l'amélioration globale de la qualité de l'air ;

9- Garantir une gestion équilibrée des ressources :

- en optimisant toutes les formes de prélèvements en eau et en restaurant un cycle de l'eau vertueux ;
- en engageant un processus de transition énergétique ;
- en garantissant une gestion équilibrée et durable des ressources en granulats ;

10- Œuvrer à la (re)constitution d'un réseau écologique essentiel à la biodiversité, en préservant les « réservoirs de biodiversité » et en reconnaissant le rôle fonctionnel des « corridors écologiques » qui les relient.

3/ Méthodologie de l'évaluation du SCoT du Grand Libournais

Telle que prévue règlementairement par le Code de l'Urbanisme, l'évaluation doit être réalisée dans les six ans après l'approbation du SCoT, soit avant le 6 octobre 2022.

Le PETR du Grand Libournais, établissement public compétent pour « élaborer, approuver, suivre et réviser le schéma de cohérence territoriale », a ainsi procédé à l'évaluation de son SCoT en confiant cette mission au bureau d'études CITADIA, d'avril à septembre 2022. Au vu de l'analyse effectuée, le PETR du Grand Libournais doit délibérer sur son maintien en vigueur ou son évolution par modification simplifiée ou complète, ou révision partielle ou complète. A défaut d'une telle délibération, le SCoT du Grand Libournais deviendrait caduc.

La démarche d'évaluation avait pour objectifs de :

- analyser l'application du SCoT depuis son approbation, de mesurer son impact et ses effets sur le territoire et sur les documents d'urbanisme locaux dans différents domaines : environnement, transports et déplacements, maîtrise de la consommation de l'espace, réduction du rythme de l'artificialisation des sols, implantations commerciales, conformément aux dispositions prévues par l'article L 143-28 code de l'urbanisme et à minima selon les indicateurs de suivi définis dans le rapport de présentation du SCoT,
- analyser le SCoT au regard du contexte règlementaire territorial (lois ALUR, ELAN, Climat et Résilience, SRADDET, SAGE...) et des politiques publiques peu prises en compte au moment de l'approbation du SCoT mais qui sont devenues depuis plus prégnantes (transition énergétique, ressource en eau, adaptation au réchauffement climatique...),
- réaliser une analyse qualitative sur la gouvernance du SCoT et du territoire ainsi que la rédaction d'une synthèse des enjeux identifiés par les élus conduisant à des recommandations,
- définir la pertinence de faire évoluer le SCoT si cela s'avère nécessaire, selon les modalités à préciser (modification, révision...)

4/ Résultats de l'application du SCoT du Grand Libournais

- **En matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire**

Le bilan de la compatibilité des documents d'urbanisme est mitigé ; malgré le travail d'accompagnement du PETR, une commune sur trois n'est toujours pas compatible, en 2022, avec le SCoT et seules 12 des 26 centralités disposent d'un document compatible. Les effets du SCoT ont donc été limités en termes d'aménagement du territoire. L'élaboration à venir de deux PLUi et la révision de 2 autres vont faciliter le déploiement des objectifs du SCoT.

- **En matière de démographie**

La croissance démographique observée a été plus faible que celle projetée, en ne remplissant que 49% de l'objectif d'accueil démographique ; la part démographique attribuée aux centralités, en moyenne, est proche des objectifs du SCoT. Cependant, à travers le découpage par bassin de proximité, on observe des disparités avec des bassins de proximité qui ont renforcé leurs centralités et d'autres qui ont des taux moyens plus faibles.

Malgré la dynamique départementale, le Grand Libournais souffre toujours d'un déséquilibre entre les communes qui bénéficient de l'influence de la métropole bordelaise et les autres. L'analyse est cependant limitée étant donné le millésime des données de l'INSEE s'arrêtant à 2018.

- **En matière de logements**

La production de logements demeure en dessous des seuils visés : en 6 ans, le SCoT n'a réalisé que 59% de son objectif de production, résultat en adéquation avec l'accueil démographique observé. De ce fait, l'habitat n'a consommé que 182 ha contre les 457 ha projetés. Les chiffres témoignent d'une règle s'observant sur le territoire : plus le bassin détient des centralités urbaines importantes, plus la proportion de construction dans les périmètres agglomérés est importante. A l'inverse, plus le bassin est rural, moins ce taux est moins élevé. En termes de logements sociaux, le SCoT s'était fixé des objectifs très ambitieux qu'il n'a pas atteint. Les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU ont produit 9 logements sociaux sur 10, cela démontre la faible prise en compte du sujet de l'accessibilité à l'habitat sur le territoire.

- **En matière d'environnement**

La valorisation des Trames Vertes et Bleues ainsi que des réservoirs de biodiversité s'est traduit à hauteur de 95% dans les documents d'urbanisme par un zonage et des mesures de protection appropriés. Plus généralement, la question paysagère a été bien traitée et traduite dans les documents d'urbanisme. L'application du SCoT a permis de sécuriser les éléments paysagers sur les espaces couverts par un document d'urbanisme compatible.

- **En matière d'équipements**

Les centralités du territoire jouent un rôle de concentration important des équipements, avec une moyenne de 1 équipement pour 24 habitants.

- **En matière d'agriculture**

Le SCoT a limité l'impact sur l'activité agricole et les espaces viticoles se sont ainsi globalement renforcés. Des mesures ont été intégrées dans les documents d'urbanisme favorisant une meilleure prise en compte des conflits d'usage entre habitat et agriculture.

Le nombre d'exploitations agricoles a baissé et en parallèle on observe une augmentation de leur taille moyenne ; l'économie agricole demeure particulièrement dynamique, liée à l'écrasante part de la viticulture (60% de la surface agricole).

- **En matière de maîtrise de la consommation d'espace**

Bien que le SCoT ait consommé 405 ha d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, alors qu'il projetait d'en consommer 540 ha sur une période de 6 ans, on note une baisse substantielle de cette consommation dans les communes ayant un document d'urbanisme compatible avec le SCoT. Alors que 67% de l'artificialisation s'est produite sur les documents non compatibles. La consommation se réalise toujours majoritairement en extension, révélant que la tendance liée à la périurbanisation perdure.

En résumé, le SCoT a réduit de 38% sa consommation foncière alors qu'il affichait un objectif de réduction de 16%. Ces résultats doivent être relativisés au regard de l'accueil démographique et de la production de logements, bien en deçà des objectifs.

- **En matière de ressource en eau**

L'augmentation de la consommation de l'eau n'est pas toujours corrélée avec la croissance démographique. Cette consommation n'est pas toujours induite par la seule production de logements.

- **En matière de sobriété énergétique et de lutte contre les effets de serre**

Depuis l'approbation du SCoT, les installations photovoltaïques se sont développées mais le territoire présente un certain retard sur le développement des énergies renouvelables ; la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre reste à améliorer, les mobilités alternatives à l'automobile restent timides et la périurbanisation continuent de produire de nombreux déplacements.

- **En matière de déplacements et de mobilités**

Le SCoT n'a eu que peu d'impact sur les modalités de déplacements sur le territoire, l'automobile restant prédominante en représentant 84% des modes de déplacement.

- **En matière de développement économique**

Sur les zones identifiées dans le SCoT, seuls 33 ha se sont réalisés sur les 196 ha prévus dans le Document d'Orientation et d'Objectifs pour une période de 20 ans. Néanmoins, le développement économique a généré 148 ha de consommation foncière, bien au-delà du volume attendu à 6 ans (66 ha). Le nombre d'emplois par habitant reste stable. Le Grand Libournais connaît au global une augmentation du nombre d'entreprises créées dans ses centralités d'équilibre.

- **En matière d'aménagement commercial**

Le développement commercial a généré 19 ha de consommation foncière, bien au-delà du volume attendu à 6 ans (9 ha). Le nombre de m² commerciaux augmente beaucoup plus vite que la courbe de la croissance démographique.

5/ Evolutions législatives contextuelles

L'évaluation du SCoT est réalisée dans un cadre législatif et réglementaire actualisé.

Approuvé le 6 octobre 2016, le SCoT du Grand Libournais prenait en compte les objectifs de développement durable issus des lois Grenelle 1 et 2, adoptées respectivement en 2009 et 2010. Il définit notamment une Trame Verte et Bleue et fixe des objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière.

Le SCoT du Grand Libournais est cependant antérieur à une refonte importante de l'urbanisme au travers du socle législatif et réglementaire :

- **Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République**, dite loi NOTRe du 7 août 2015, qui rend notamment opposable le SRADDET au SCoT, dans un rapport de compatibilité, s'agissant des règles générales et dans un rapport de prise en compte concernant les objectifs ;
- **Loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique**, dite loi ELAN du 27 novembre 2018, qui renforce le rôle des SCoT, modernise son contenu et impose l'intégration d'un DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial) dans le Documents d'Orientations et d'Objectifs du SCoT ;

- **Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience** (dite loi Climat et Résilience) du 22 août 2021, qui crée un nouveau cadre pour les SCoT, ajoute la dimension logistique au DAAC qui devient DAACL et, surtout, qui affirme des objectifs ambitieux en matière de lutte contre l'artificialisation des sols (réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 et objectif zéro artificialisation nette à horizon 2050).

La révision du SCoT devra également intégrer dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte les documents « supra-SCoT », programmes et autres schémas énoncés à l'article L.131-1 et L.131-2 du Code de l'Urbanisme en considération de l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.

Le SCoT du Grand Libournais devra notamment être compatible avec les règles du SRADDET approuvé le 27 mars 2020 et mis en modification le 13 décembre 2021 pour se rendre compatible avec la loi Climat et Résilience.

6/ Procédure de révision, objectifs et modalités de concertation

Définie aux articles L. 143-17 à L. 143-27 du Code de l'urbanisme, la procédure de révision sera conduite par le Président du PETR du Grand Libournais (C. Urb., art. R.143-2) en collaboration étroite avec ses collectivités membres.

Conformément aux dispositions des articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Libournais sera conduite pendant toute la phase d'élaboration du projet en concertation avec les habitants, les associations et toutes autres personnes concernées.

Cette concertation doit :

- permettre à tous les publics d'accéder aux informations relatives au projet de révision du SCoT et d'y apporter sa contribution ;
- de sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur ;
- favoriser le partage, l'appropriation et les échanges autour du projet par l'ensemble des acteurs.

Les modalités d'information et de participation du public seront les suivantes :

- un dossier de concertation sera constitué comportant une synthèse du bilan de l'évaluation du SCoT et les justifications de sa mise en révision ;
- ce dossier sera complété et enrichi au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du projet notamment par les documents établis et les études réalisées dans le cadre de la révision ;
- ce dossier de concertation sera mis à la disposition du public au siège du PETR du Grand Libournais et dans chaque intercommunalité (Communauté de Communes de Castillon-Pujols, Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais, Communauté de Communes du Pays Foyen, Communauté de Communes du Fronsadais et Communauté d'Agglomération du Libournais) ;
- ce dossier sera également mis en ligne sur le site internet du PETR (www.grandlibournais.eu);
- le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure du processus de révision du SCoT en les consignant dans un cahier accompagnant le dossier de concertation, dès le lancement de la révision et jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT révisé, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de ces lieux ;
- le public pourra aussi faire connaître ses observations au fur et à mesure en les adressant directement par courrier à l'adresse postale du PETR du Grand Libournais, 1 place Maurice Druon, 33570 LES ARTIGUES-DE-LUSSAC ou par courrier électronique à scot@grandlibournais.eu;

- deux cycles de réunions publiques seront organisés, l'un avant le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), l'autre avant l'arrêt du projet de SCoT sur les territoires suivants :
 - o Communauté d'Agglomération du Libournais ;
 - o Communauté de Communes Castillon-Pujols ;
 - o Communauté de Communes du Fronsadais ;
 - o Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais ;
 - o Communauté de Communes du Pays Foyen.
- des informations sur la procédure de révision du SCoT seront délivrées au public, notamment par voie de presse et par voie numérique :
 - o au lancement de la procédure ;
 - o lors du débat du PAS ;
 - o à l'arrêt du projet.

Le Conseil syndical du PETR arrêtera le bilan de la concertation au moment de l'arrêt du projet de révision du SCoT. Ce bilan sera intégré au dossier d'enquête publique.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 143-28, R 143-28 et R 143-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 et ses décrets d'application ;

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT ;

Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

Vu loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006, portant création du périmètre du SCoT du Syndicat Mixte de Pays du Libournais ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Pays du Libournais du 12 juin 2014 relative à l'extension de périmètre du SCoT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015, portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour sa transformation en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ;

Vu la délibération du 6 octobre 2016 portant approbation du SCoT du Grand Libournais ;

Vu les statuts du PETR du Grand Libournais ;

Vu l'article L 143-28 du code de l'urbanisme et le rapport portant sur l'évaluation du SCoT, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la mise en révision du SCoT est rendue nécessaire, à minima, pour les motifs suivants :

- la mise en compatibilité avec le SDRADDET Nouvelle Aquitaine et la loi Climat et Résilience, afin notamment, de s'inscrire dans la trajectoire nationale de « Zéro Artificialisation Nette (ZAN) » à l'horizon 2050 et de décliner les objectifs de réduction de la consommation d'espaces sur le territoire du PETR du Grand Libournais, pour protéger le capital naturel et les ressources du territoire (biodiversité, eau, sols, agriculture et alimentation, ...) ;
- la mise en compatibilité et/ou la prise en compte des documents supra-SCoT (par exemple le SAGE Dordogne Atlantique, SAGE Isle-Dronne, SAGE Nappes Profondes, ...) ;
- la nécessité d'intégrer un DAACL (Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique) ;
- la déclinaison du Projet de Territoire dans la rédaction du Projet d'Aménagement Stratégique ;
- l'élaboration d'un programme d'actions permettant de prendre en compte les problématiques de mobilités (intégrer le schéma des mobilités à venir), le déploiement des énergies renouvelables (intégrer le bilan énergétique territorial à venir), les enjeux économiques (intégrer le schéma d'attractivité économique à venir) et les enjeux de renaturation ;
- faire plus globalement de l'eau une composante majeure du Projet de Territoire par la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau, la gestion du risque et la préservation des milieux aquatiques.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide, à l'unanimité des mandats exprimés, de :

- **Approuver l'analyse des résultats de l'application du SCoT du Grand Libournais, telle que synthétisée ci-dessus et détaillée dans le rapport d'analyse et d'évaluation du SCoT ci-joint,**
- **Prescrire la mise en révision générale du SCoT du Grand Libournais,**
- **Valider les objectifs et les enjeux de la révision ci-énumérés,**
- **Approuver les objectifs et les modalités de concertation ci-énumérées, en application des articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme,**
- **Préciser que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'Urbanisme, des mesures de publicité suivantes :**
 - **affichage, pendant un mois, au siège du PETR du Grand Libournais, ainsi qu'aux sièges des EPCI et des communes du périmètre du SCoT,**
 - **faire mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements 33 et 24,**
 - **publication au recueil des actes administratifs.**
- **Préciser que, conformément aux dispositions de l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération ainsi que le rapport d'analyse et d'évaluation du schéma, seront communiqués à l'autorité administrative compétente de l'Etat, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et mis à disposition du public, sur support papier au siège du PETR du Grand Libournais et sur support dématérialisé sur le site internet du PETR,**
- **Préciser que la présente délibération sera également notifiée aux Personnes Publiques Associées, conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme,**
- **Autoriser Monsieur le Président du PETR, à signer tous les documents relatifs à cette délibération,**

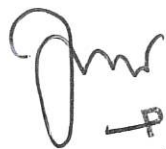
- Autoriser le Président à faire réaliser les études nécessaires à la révision du SCoT, à rechercher toutes les possibilités de financements et à engager toutes les démarches et dépenses s'y rapportant,
- Inscrire aux budgets primitifs 2023, 2024, 2025 et 2026 les crédits nécessaires à la réalisation de la révision du SCoT du Grand Libournais.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Les Artigues-de-Lussac,
Le 29 septembre 2022

Le Président,
Jacques BREILLAT


—pôle Territorial
du Grand Libournais
Siret 200 052 181 00050

